



> Lange Lozanastraat 270 - 2018 Antwerpen - Tel. + 32 3 242 42 20 - Fax + 32 3 242 42 21
Louizalaan 240 Avenue Louise - 1050 Brussels - Tel. + 32 2 800 70 70 - Fax + 32 2 800 70 71
Pegasus Park - Berkenlaan 8a - 1831 Diegem - Tel. + 32 2 800 70 00 - Fax + 32 2 800 70 01
President Kennedypark 8b - 8500 Kortrijk - Tel. + 32 56 59 43 00 - Fax + 32 56 59 43 01
Chaussée de Liège 624 - 5100 Namur - Tel. + 32 81 32 22 00 - Fax + 32 81 32 22 01

> Newsflash – 10 juillet 2007

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Un employeur, peut-il utiliser les e-mails et documents privés de son employé dans le cadre d'un procès juridique ?

Cette question était portée le 11 janvier 2007 devant la Cour du travail de Liège. Afin de justifier les raisons d'un licenciement pour faute grave, l'employeur a soumis à la Cour des e-mails privés de son employée, ainsi que des documents privés sauvegardés sur son disque dur. Cette dernière s'est opposée à l'utilisation de ces documents en invoquant une infraction prétendue au respect de sa vie privée.

Concernant tout d'abord l'utilisation par l'employeur des e-mails privés de l'employée, la Cour a constaté que l'employeur aurait dû respecter les dispositions de la convention collective de travail n° 81 (C.C.T. n° 81) relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau. Notons que cette C.C.T. ne s'applique qu'au contrôle par l'employeur des données de communication électroniques transmises, telle que la fréquence d'utilisation d'une adresse e-mail professionnelle à des fins privées, et non au contenu même de ces e-mails. Dans cette affaire, la Cour n'a pu que constater que l'employeur n'avait pas respecté la procédure de contrôle mise en place dans la C.C.T. n° 81. Les données ont dès lors été obtenues illégalement et ne pouvaient pas servir de preuve devant la Cour.

Quant aux documents sauvegardés sur le disque dur de l'employée, la Cour a décidé que dès l'instant où un employé sauve des documents à caractère personnel sur le disque dur d'un ordinateur appartenant à l'entreprise, il accepte le risque que les tiers puissent les lire. Le recours à ces documents en justice est par conséquent permis. Ce principe ne vaut toutefois pas pour la correspondance à caractère personnel sauvegardée sur le disque dur, puisque cette dernière est strictement protégée par le principe de la confidentialité de correspondance.

Le cas repris ci-dessus illustre bien la complexité de la question de la communication professionnelle et de la protection de la vie privée. Par conséquent, nous conseillons vivement aux employeurs de se conformer à la règle et de mettre à jour leur règlement de travail en matière de communication. On peut de la sorte éviter qu'une faute grave flagrante dans le chef de l'employé reste impuni pour faute de procédure.

*Ine Joosten, Avocat, ijoosten@laga.be
Liesbeth Van Driessche, Avocat, lvandriessche@laga.be*